

## 3. Conditions-cadres de la formation professionnelle

### 3.1. Dispositions légales

#### Niveau fédéral

##### Constitution, loi, ordonnance

La formation professionnelle initiale est inscrite dans la Constitution fédérale et autorise la Confédération à édicter les prescriptions y relatives (Cst. art. 63). Les principales dispositions légales figurent dans la loi fédérale et l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Chaque formation professionnelle initiale est régie par sa propre ordonnance de formation et le plan de formation qui l'accompagne. Ce sont les deux documents les plus importants pour les formateurs et les formatrices en entreprise.

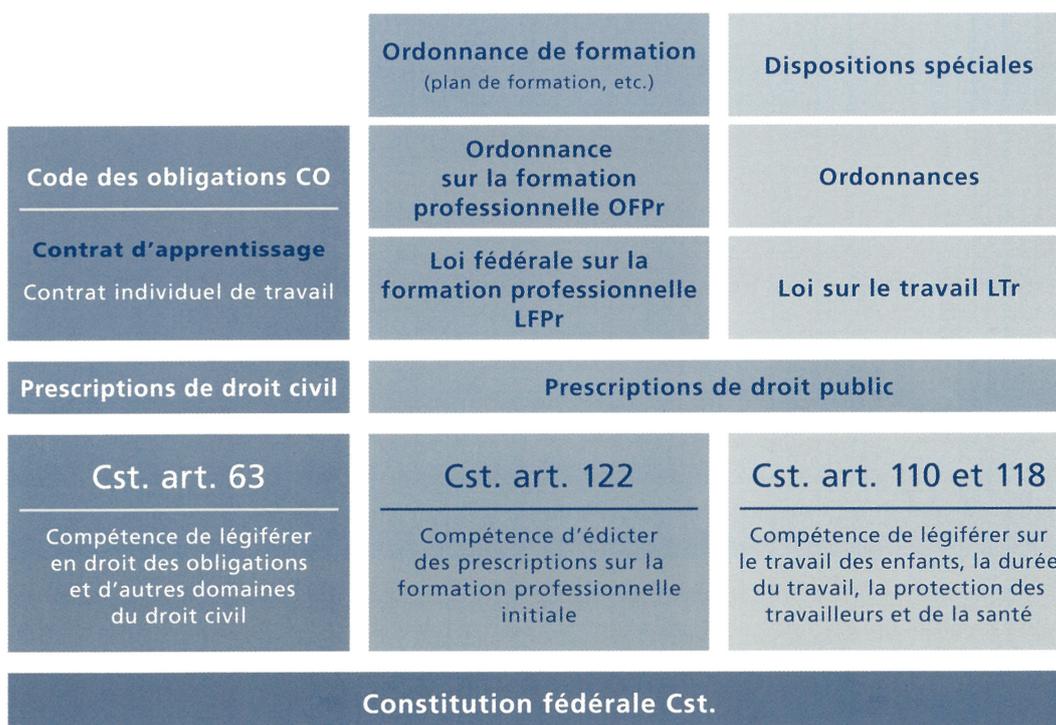
##### Code des obligations

L'apprenti-e et l'entreprise concluent un contrat de travail de forme particulière. La personne en formation est salarié-e. C'est la raison pour laquelle, à quelques exceptions près, les dispositions légales relatives au contrat de travail s'appliquent aussi au contrat d'apprentissage. Il s'agit d'un contrat individuel de travail dont les conditions sont énoncées aux articles 344 à 346a du Code des obligations.

D'autres lois s'appliquent aussi à la formation professionnelle, par exemple la loi sur la durée du travail (LDT), la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), la loi sur l'égalité entre hommes et femmes (LEg).

##### Loi sur le travail

Les dispositions du droit public s'appliquent aux personnes en formation. Les mesures de protection des jeunes travailleurs doivent être prises en considération. La quasi-totalité des entreprises publiques et privées sont soumises à la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr).



### Moyens de planifier la formation professionnelle initiale

Document	Loi et ordonnance sur la formation professionnelle	Ordonnance de formation de la profession	Plan de formation de la profession / programme de formation pour les entreprises formatrices	Programme de formation dans l'entreprise	Programme individuel de formation
Compétence	Confédération	Élaborée par l'OrTra, en collaboration avec les cantons Édictée par la Confédération	Élaborée par l'OrTra Approuvé par la Confédération	Entreprise formatrice, formateur/trice	Formateur/trice, en collaboration avec la personne en formation
Règle / contenu	LFP, art. 8 et 19 et OFP, art. 3, 12 et 13 Développement de la qualité et indicateurs de qualité Ordonnances concernant la formation à la pratique professionnelle	Objet et durée de la formation initiale Objectifs et exigences de la formation à la pratique professionnelle et de la formation scolaire Contenus de formation et attributions des lieux de formation * Ecole professionnelle: tableau des leçons * Cours interentreprises: organisation et durée Procédure de qualification, certificats et titres	Compétences et buts de la formation: Quels sont les objectifs et les exigences qui doivent être réalisés à la fin de la formation? Quelle est la répartition entre les lieux de formation? Annexe: liste des documents nécessaires pour mettre en œuvre la formation initiale Annexe 2: Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé	Répartition des objectifs et des exigences de la formation à la pratique professionnelle - entre les années de formation / les semestres - entre les départements de l'entreprise	Adaptation du programme de formation dans l'entreprise pour la personne en formation Gestion des ressources: de combien de temps l'entreprise dispose-t-elle effectivement pour former? Quand et comment les objectifs de formation sont-ils contrôlés? Données d'ordre individuel, p. ex. cours facultatifs, préparation de l'examen final, etc.

\* Ces domaines se trouvent dans le plan de formation si l'ordonnance a été édictée avant 2013.

#### Niveau cantonal

Les cantons assument de façon prépondérante la mise en œuvre de la législation sur la formation professionnelle. La surveillance des apprentissages est l'une de leurs tâches prioritaires. L'octroi ou le retrait de l'autorisation de former et l'approbation du contrat d'apprentissage en font partie. Le canton doit aussi édicter des dispositions légales pour accomplir sa mission. La loi fédérale prime cependant toujours sur la loi cantonale.

La marge de manœuvre dont les cantons disposent dans l'application des prescriptions fédérales peut varier. La Confédération n'énonce que peu de dispositions sur l'organisation et le financement des examens. Dès lors, le dispositif varie d'un canton à un autre. En revanche, la matière et la durée des examens sont partout les mêmes, conformément aux domaines de qualification fixés dans l'ordonnance de formation.